

## **VD\_GERICHTE ZB13.015899 vom 10. September 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-09-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZB13.015899](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZB13.015899)

FR: VD\_GERICHTE ZB13.015899 du 10 septembre 2014

IT: VD\_GERICHTE ZB13.015899 del 10 settembre 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

a) Une des particularités du cas d'espèce relève du fait que l'intimée a exigé du recourant qu'il accepte la pose d'une prothèse totale du genou ce que l'assuré a refusé, bien que cela l'ait empêché de reprendre son activité habituelle dans sa société de produits phytothérapeutiques. La transaction conclue en 2004 entre le recourant et l'intimée se base sur cela, l'intimée ayant à l'époque invoqué les art. 21 al.

- 23 -

#### **E. 4**

Le recourant reproche finalement à l'intimée de ne pas avoir traité sa demande sous l'aspect de la révision procédurale au sens de l'art. 53 al. 1 LPGA. Il est vrai que l'intimée ne s'est prononcée à ce sujet qu'en procédure judiciaire, dans sa réponse au recours en indiquant brièvement que les conditions pour une telle révision ne s'avéraient pas non plus réunies. a) Du droit d'être entendu est notamment déduit l'obligation pour l'autorité de motiver sa décision, afin que l'intéressé puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. L'autorité n'a toutefois pas besoin de traiter et discuter tous les points lorsque ceux-ci ne sont manifestement pas pertinents pour la solution du litige. Il y a cependant violation du droit d'être entendu si l'autorité ne satisfait pas à son devoir minimum d'examiner et de traiter les problèmes pertinents (cf. ATF 129 I 232 consid. 3.2 ; 126 I 97 consid. 2b ; 121 I 54 consid. 2c). b) Le recourant avait basé sa demande originale de révision uniquement sur l'art. 17 LPGA. Lors du dépôt de son opposition, il a pour la

- 28 - première fois mentionné également l'art. 53 al. 1 LPGA, sans toutefois donner de précisions. Il en va de même en procédure judiciaire où le recourant n'explique pas pour quel motif une révision procédurale ou du moins son examen s'imposeraient. Au vu de toutes les écritures à l'occasion de la présente procédure de révision, que cela soit face à l'intimée ou devant le Tribunal de céans, le recourant n'a pas une seule fois indiqué un seul élément qui demanderait un examen sur la base de l'art. 53 al. 1 LPGA. Il est rappelé qu'une révision selon cette disposition n'est possible qu'en raison de faits qui se sont produits jusqu'au moment où, dans la procédure principale, en l'espèce celle qui a abouti à la transaction en 2004, des allégations de faits étaient encore recevables, mais qui n'étaient pas connus du requérant malgré toute sa diligence. On ne voit aucun élément de ce genre évoqué par le recourant. Il admet lui-même que l'avis du Prof. N. \_\_\_\_\_ du 10 août 2009, étant le seul élément de révision invoqué en procédure d'opposition, est un nouvel

élément permettant une révision au sens de l'art. 17 LPGA et donc pas au sens de l'art. 53 al. 1 LPGA (cf. par ailleurs pour la distinction des deux genres de révision ci-avant consid. 2c). Ainsi, il ne peut être reproché à l'intimée de ne pas avoir explicitement mentionné et traité l'art. 53 al. 1 LPGA dans sa décision attaquée. Des écritures du recourant, représenté pendant toute la procédure de révision par un mandataire professionnel, il peut tout au plus être déduit qu'il entendait baser sa demande de révision fondée sur l'art. 53 al. 1 LPGA sur l'éventualité que les autorités ne considèrent pas ses allégations comme nouveaux éléments au sens de l'art. 17 LPGA. Le recourant a d'ailleurs déclaré en procédure judiciaire que la révision selon l'art. 53 al. 1 LPGA n'était invoquée que subsidiairement. L'intimée, tout comme la Cour de céans, a toutefois estimé que le recourant avait fait valoir des nouveaux éléments au sens de l'art. 17 LPGA ce qui rendait donc superflu de les traiter ensuite également sous l'angle de l'art. 53 al. 1 LPGA. Dans cette mesure, il ne peut être reproché à l'intimée de ne pas avoir traité l'art. 53 al. 1 LPGA dans sa décision sur opposition. Un

- 29 - renvoi de la cause à l'intimée pour qu'elle procède à un examen sur la base de l'art. 53 al. 1 LPGA n'a donc pas lieu d'être.

## **E. 5**

Au vu de ce qui précède, le recours s'avère mal fondé et doit ainsi être rejeté dans la mesure où il est recevable. La procédure étant en principe gratuite, il n'est pas prélevé de frais judiciaires (cf. art. 61 let. a LPGA). Le recourant n'obtenant pas gain de cause n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.